

Désignation de l'Expert

Nom du cabinet : Cabinet ALVAREZ
Nom inspecteur : David ALVAREZ
Adresse : 1, Rue Haute Saint Michel
Code postal et ville : 23300 LA SOUTERRAINE
Assurance professionnelle : GROUPAMA Police n° 40211077-0003 (01/01/2020 au 31/12/2020)

Désignation du bien

Année de construction :

Description : Maison individuelle T5 situé au comprenant :

Toiture_CABANON_Ext.Int., Façades_CABANON_Ext.Int., Toiture_Anc.WC_Ext.Int., Façades_Anc.WC_Ext.Int., Toiture_GARAGE_Ext.Int., Façades_GARAGE_Ext.Int., Toiture_MAISON_Ext., Façades_MAISON_Ext., Escalier_MAISON_Ext., Buanderie_MAISON_S.sol, Loc.Chaud_MAISON_S.sol, Atelier_MAISON_S.sol, Entrée_MAISON_Rdc, Cuisine_MAISON_Rdc, Salle d'eau_MAISON_Rdc, WC_MAISON_Rdc, Pièce1_MAISON_Rdc, Pièce2_MAISON_Rdc, Escalier_MAISON_Rdc, Dégagement_MAISON_Etage, Pièce3_MAISON_Etage, Local_MAISON_Etage, Grenier 1_MAISON_Etage, Débarras_MAISON_Etage, Grenier 2_MAISON_Grenier

Conclusions

Repérage amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

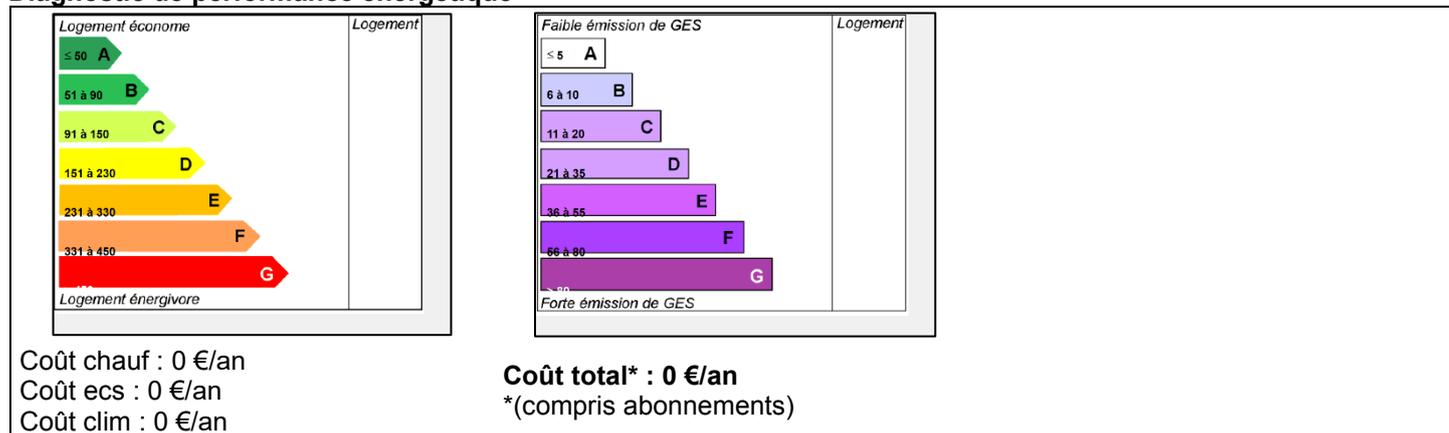
Diagnostic électricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Constat des risques d'exposition au plomb

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Diagnostic de performance énergétique





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : 9273-1520
Date d'intervention : 16/07/2020

Immeuble bâti visité

Adresse 15 Avenue du Bourbonnais
23230 GOUZON

Section cadastrale : AI
N° de parcelle : 431

Descriptif complémentaire
Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)
Date de construction du bien : Avant 1949
Date du permis de construire : Non communiquée

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

4 - Eléments extérieurs		
Toitures.		Sans objet
Bardages et façades légères.	Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment) (MAISON-Ext.-Escalier MAISON Ext.)	Pas de prélèvement/Selon plans 1/3 et 2/3/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits en toiture et façade.		Sans objet
Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire



Adresse :
15 Avenue du Bourbonnais
23230 GOUZON

Le donneur d'ordre

Qualité : Huissier
Nom : SELARL ACTUMLEX
Téléphone : 05.55.63.20.03
Fax :
Email : contact@actumlex.fr

Adresse :
10-12-14, Rue du Four à Chaux
23300 LA SOUTERRAINE

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 09/07/2020

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	Cabinet ALVAREZ 1, Rue Haute Saint Michel 23300 LA SOUTERRAINE 48762440500022	Tél :05.55.63.82.50 Fax : 05.55.63.82.50 Email : cabinet.alvarez@wanadoo.fr
N° SIRET	GROUPAMA Police n° 40211077-0003 (01/01/2020 au 31/12/2020)	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle		
Nom et prénom de l'opérateur	David ALVAREZ	
Accompagnateur	en présence du donneur d'ordre	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	BUREAU VERITAS Certification
Adresse	60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE
N° de certification	8050952
Date d'échéance	10/07/2022

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 16/07/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE	4
LE DONNEUR D'ORDRE	4
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	4
LE(S) SIGNATAIRE(S)	4
LE RAPPORT DE REPERAGE	4
LES CONCLUSIONS	6
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	6
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	7
LA MISSION DE REPERAGE	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
SIGNATURES	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : 6 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 5 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment))	MAISON-Ext.-Escalier_MAISON_Ext. (Murs)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

ITGA
Rue de la Terre Adélie Bat R
35768 SAINT GREGOIRE
N° accréditation Cofrac : 1-1029

9273-1520 - [REDACTED]

6/54

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».
-

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Cabinet ALVAREZ.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. » Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique. ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
Anc.WC (Ext.Int.)	Toiture_Anc.WC_Ext.Int., Façades_Anc.WC_Ext.Int.
CABANON (Ext.Int.)	Toiture_CABANON_Ext.Int., Façades_CABANON_Ext.Int.
GARAGE (Ext.Int.)	Toiture_GARAGE_Ext.Int., Façades_GARAGE_Ext.Int.
MAISON (Etage)	Dégagement_MAISON_Etage, Pièce3_MAISON_Etage, Local_MAISON_Etage, Grenier 1_MAISON_Etage, Débarras_MAISON_Etage
MAISON (Ext.)	Toiture_MAISON_Ext., Façades_MAISON_Ext., Escalier_MAISON_Ext.
MAISON (Grenier)	Grenier 2_MAISON_Grenier
MAISON (Rdc)	Entrée_MAISON_Rdc, Cuisine_MAISON_Rdc, Salle d'eau_MAISON_Rdc, WC_MAISON_Rdc, Pièce1_MAISON_Rdc, Pièce2_MAISON_Rdc, Escalier_MAISON_Rdc
MAISON (S.sol)	Buanderie_MAISON_S.sol, Loc.Chaud_MAISON_S.sol, Atelier_MAISON_S.sol

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/07/2020

Nom de l'opérateur : David ALVAREZ

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Murs	Fibres ciment Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment)	MAISON-Ext.-Escalier_MAISON_Ext.	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plans 1/3 et 2/3

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

MAISON-Ext.-Escalier_MAISON_Ext.	
Type de composant	Fibres ciment
Matériau observé	Murs : Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment)
Prise d'échantillon	
Etat de conservation (2)	NON
Observation	EP - Evaluation périodique
Conclusion	Selon plans 1/3 et 2/3 PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment))	MAISON-Ext.-Escalier_MAISON_Ext. (Murs)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation. L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE

Validité du rapport : Surveillance des états de conservations tous les 3 ans

Cachet de l'entreprise

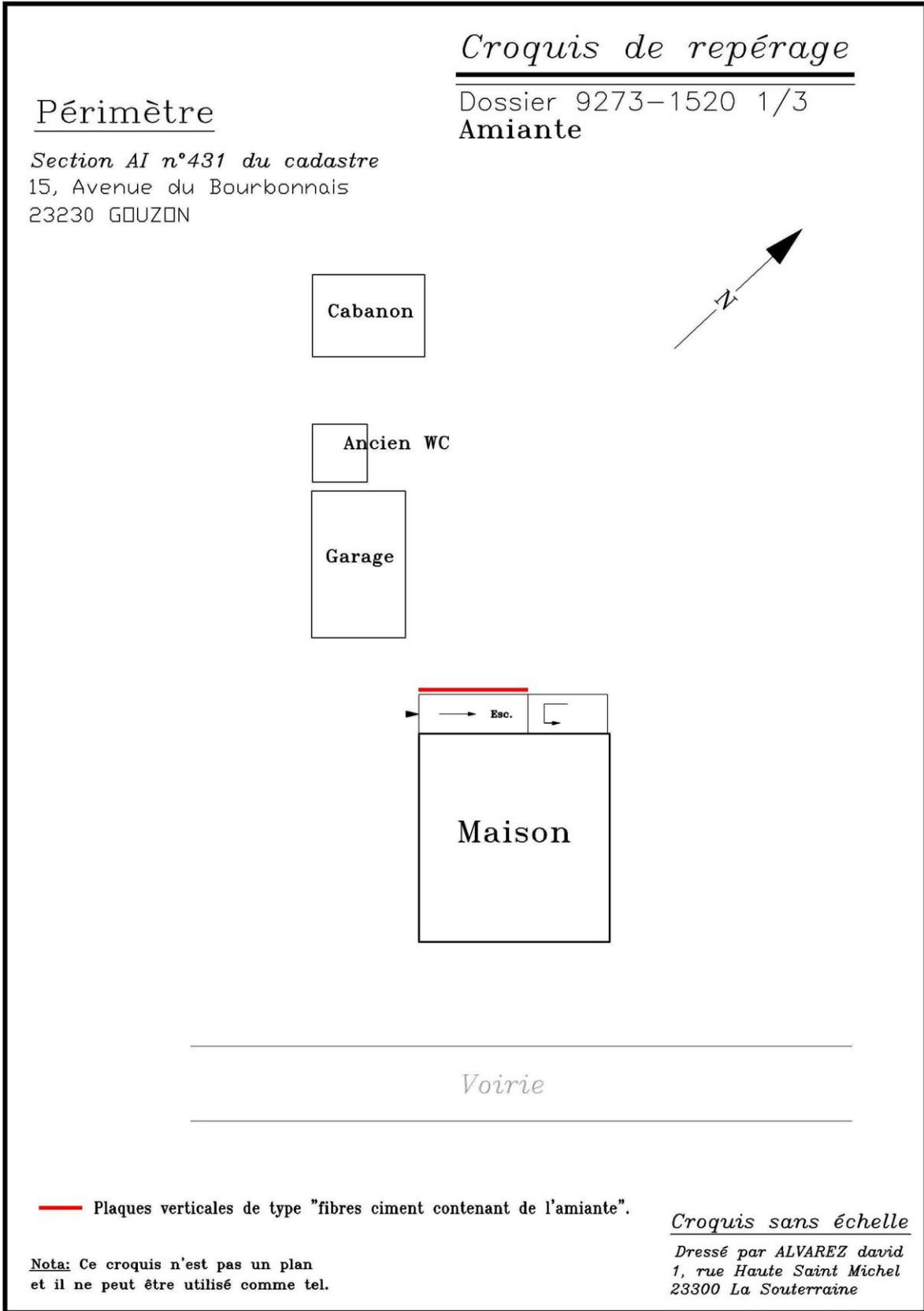


Fait à LA SOUTERRAINE,
Le 16/07/2020

Par : Cabinet ALVAREZ
Nom et prénom de l'opérateur : David ALVAREZ

Signature de l'opérateur

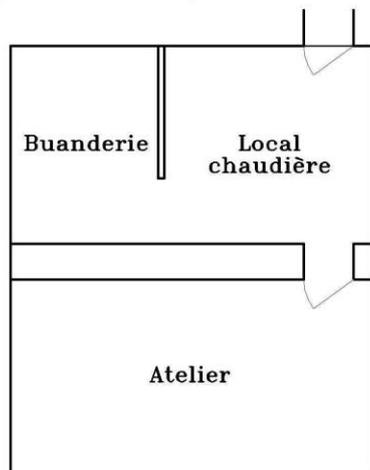
La société Cabinet ALVAREZ atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



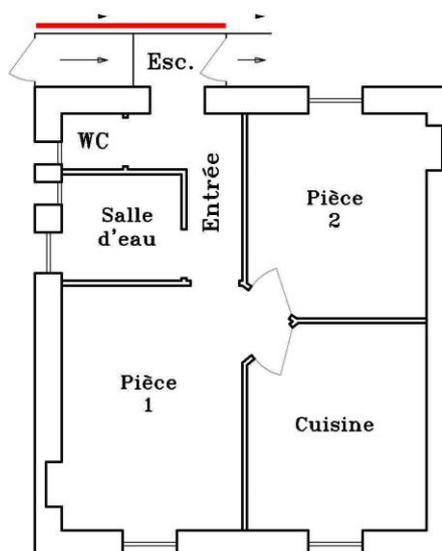
Croquis de repérage

Dossier 9273-1520 2/3
Amiante

Sous-sol



Rez-de-chaussée



— Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante".

Nota: Ce croquis n'est pas un plan
et il ne peut être utilisé comme tel.

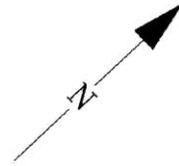
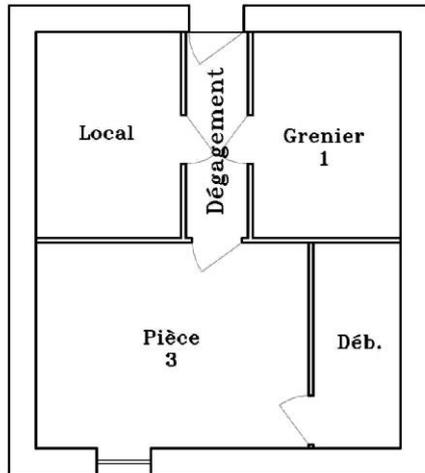
Croquis sans échelle

Dressé par ALVAREZ david
1, rue Haute Saint Michel
23300 La Souterraine

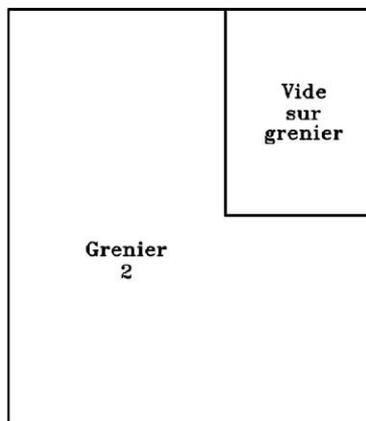
Croquis de repérage

Dossier 9273-1520 3/3
Amiante

Etage



Grenier



Nota: Ce croquis n'est pas un plan
et il ne peut être utilisé comme tel.

Croquis sans échelle

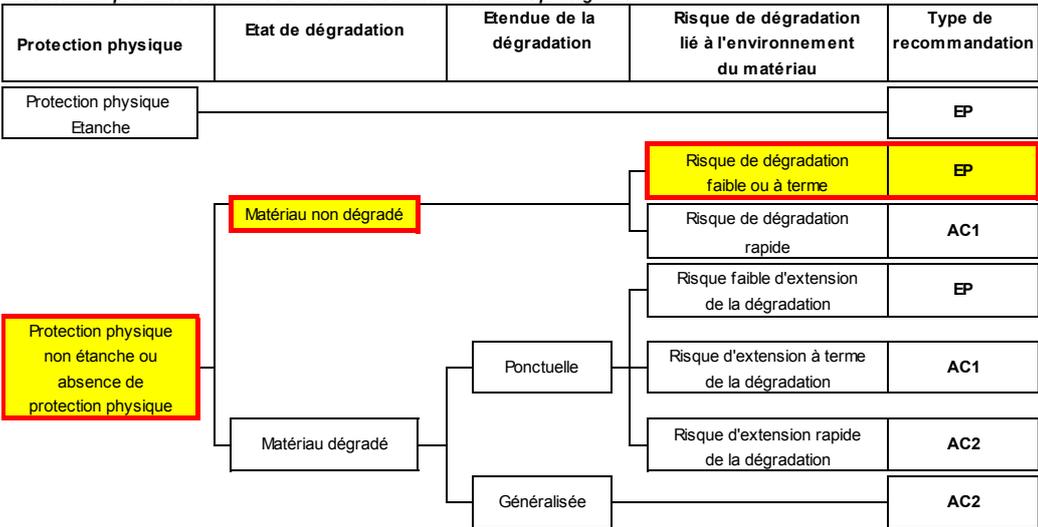
Dressé par ALVAREZ david
1, rue Haute Saint Michel
23300 La Souterraine

Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 9273-1520
 Date de l'évaluation : 16/07/2020
 Bâtiment : MAISON Ext.
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Escalier_MAISON_Ext.
 Matériau ou produit : Murs, Plaques verticales de type "fibres ciment contenant de l'amiante" (Fibres-ciment)
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau



Certificat
Attribué à
Monsieur David ALVAREZ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	20/06/2017	20/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/09/2018	14/09/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constatats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022

Date : 11/09/2018 Numéro de certificat : 8050952

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumat - 92046 Paris La Défense





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Je soussigné **Olivier LAROCHE** - Directeur Général de Groupama d'OC
 atteste que **Monsieur David ALVAREZ**
 demeurant **CONTROL DIAGNOSTIC MESURE**
1 RUE HAUTE ST MICHEL
23300 LA SOUTERRAINE

est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ACCOMPLIR**
 N° 40211077 - 0003.

ACTIVITE EXERCICE : CONSTAT DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB - DIAGNOSTIC AMIANTE
 (à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) - ETAT
 RELATIF A LA PRESENCE DES TERMITES - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ - ETAT
 DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE - DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT ET
 DE REPERAGE DU RADON ET DE LA LEGIONELLOSE - DIAGNOSTIC D'IMMEUBLES EN
 COPROPRIETE - METRAGE DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR -
 DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PISCINES ENTERREES NON CLOSES ET PRIVATIVES A USAGE
 INDIVIDUEL OU COLLECTIF - CONTROLES TECHNIQUES ASSUJETTIS A INVESTISSEMENTS DANS
 L'IMMOBILIER LOCATIF ANCIEN OU A OBTENTION DE PRETS BANCAIRES REGLEMENTES

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux
 Conditions Personnelles :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (3)
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... 	OUI 8.000.000 € tous dommages consécutifs par année	Dommages corporels : Sans Dommages matériels et Immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance et un maximum de 1.250 €
dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels..... • Dommages causés aux installations entrainés par les engins et matériels..... • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs suite à une faute intentionnelle..... • Vol du fait des préparés..... 	OUI 1.500.000 € par sinistre 46.000 € par sinistre 765.000 € par sinistre 15.000 € par sinistre 1.500.000 € par année d'assurance 76.500 € par sinistre	
Responsabilité Civile Exploitation	OUI 1.500.000 € par année d'assurance 76.500 € par sinistre	Sans franchise 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 502 €

Groupama d'OC
 Siège social : 14, rue Vidallhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 www.groupama.fr
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.R.U. - 4 place de Budapest 75009 Paris



Responsabilité Civile	OUI	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 1.005 €
Tous dommages consécutifs dont : • Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels..... • Frais de remboursement des mesures conservatoires.....	OUI	100% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et autres dommages : 1.005 € et un maximum de 251 € et un maximum de 1.250 €
Responsabilité Civile après Achevment de Travaux	NON	1.530 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.984 €
Responsabilité Etudes, Conseils, Professions Libérales	OUI	460.000 € par année d'assurance et 230.000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.984 €
Frais de dépose et de reprise	NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.984 €
Frais de retrait	NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.984 €

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B. (804,4 au 2^{ème} trimestre 2009) sauf particularités (2)
 (2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.L.E.E.)
 Pour la garantie Responsabilité Civile Assurées à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.
 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.
 La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 03 janvier 2020
 Le Directeur Général

Groupama d'OC
 Siège social : 14, rue Vidallhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 www.groupama.fr
 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.R.U. - 4 place de Budapest 75009 Paris

17/57A-BM - 02/2010 DG

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : 9273-1520
Date de visite : 16 juillet 2020
Date du rapport : 16 juillet 2020

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Cabinet ALVAREZ
Opérateur : David ALVAREZ
Adresse 1, Rue Haute Saint Michel
Code postal et ville : 23300 LA SOUTERRAINE
Siret48762440500022 / code APE 7120B

Tel : 05.55.63.82.50
Fax : 05.55.63.82.50
E-mail : cabinet.alvarez@wanadoo.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

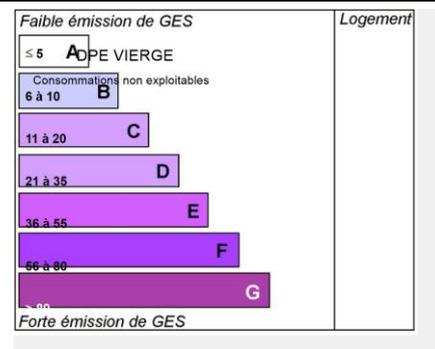
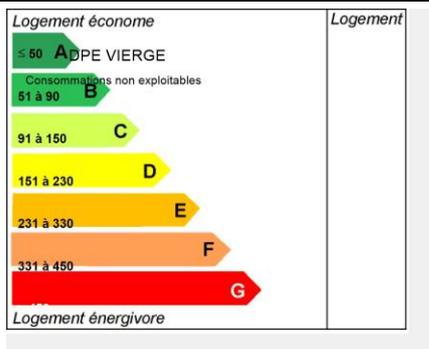
Nom de l'organisme certificateur : BUREAU VERITAS Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE
Numéro de certification : 8050952
Date de validité de l'attestation : 14/02/2023

La société Cabinet ALVAREZ atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

15 Avenue du Bourbonnais
23230 GOUZON

Existant



DPE VIERGE consommation non exploitable

Si des factures complètes portant sur un minimum de 12 mois consécutifs au cours des 3 dernières années, n'ont pas été transmises au diagnostiqueur par le propriétaire, l'opérateur de diagnostic n'a pu établir la consommation énergétique du logement et a donc été contraint de rendre le DPE avec une étiquette vierge.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles non aménageables et grenier Non isolée seuls les rampants sont isolés	Système de chauffage : Radiateurs sur Radiateurs sur Chaudière Fuel CHAPPEE NXR	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique 100 L individuel
Plancher bas : Sur sous-sol Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Aucun système ventilation
Murs : Pierre Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Bois Simple vitrage Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement des fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres BOIS en double-vitrage peu émissif. Lors du changement des fenêtres, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées afin de garantir un renouvellement d'air minimal.	cf An.1
Isolation des combles	Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	cf An.1
VMC Hygro B	Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	cf An.1
ECS solaire individuelle	Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire. Vérifier périodiquement le fonctionnement de la régulation solaire, des circulateurs,... Réaliser en entretien régulier des surfaces vitrées des capteurs solaires. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

Toutes les fenêtres et portes fenêtres sont équipées de volets. Il faut les utiliser en hiver pour limiter les déperditions de chaleur la nuit et en été la journée pour se protéger des rayons du soleil.

Concernant la chaudière, une visite annuelle par un professionnel est obligatoire ainsi que le ramonage des conduits de fumée.

Le jour de la visite la chaudière était à l'arrêt et n'était pas en état de fonctionner.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein ; **PT** : Pont thermique ; **PLR** : Plancher ; **PLD** : Plafond ; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif ; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2016. Pour plus de détail consultez les documents :

CGI, Article 200 quater : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031781854&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20160101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031799178&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20160101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Remplacement par des vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum Selon NF EN 12 828
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...) donnant sur l'extérieur.

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (ex : robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique.

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Poêles		
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures		
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage		
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW	Classe 5 minimum selon norme NF EN 303.5	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	Néant	30 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	30 %
Pompes à chaleur utilisées pour le chauffage hors pompes à chaleur air/air	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	cf détails CGI, Annexe 4, article 18 bis	30 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air/air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 30 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

Pour l'acquisition de systèmes de charge de véhicules électriques, le taux du crédit d'impôt est de 30%.



Certificat Attribué à

Monsieur David ALVAREZ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022

Date : 11/09/2018 Numéro de certificat : 8050952

Jacques MATILLON - Directeur Général




* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Attestation d'assurance



Groupama

Je soussigné **Olivier LARCHER** - Directeur Général de Groupama d'OC
atteste que **Monsieur David ALVAREZ**
demeurant **CONTROLE DIAGNOSTIC MESURE**
1, RUE HAUTE ST MICHEL
23300 LA SOUTERRAINE
est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ACCOMPLIR**
N° 40211077 - 0003.

ACTIVITE EXERCICE : CONSTAT DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB - DIAGNOSTIC AMIANTE
(Avis de mise en œuvre de l'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante) - ETAT
RELATIF PRESENCE DE PLOMB - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ - ETAT
DES RISQUES NATURELS ET HUMIDES - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ - ETAT
- ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'EGOUTS - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DE REPERAGE DU RADON ET DE LA LEGIONELLOSE - GÉNÉRIC D'IMPLANTATION EN
COPROPRIÉTÉ - MÉTRAGE DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION EN
DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ DES PISCINES ENTERRÉES NON CLÔSÉS ET PRIVATIVES À USAGE
INDIVIDUEL OU COLLECTIF - CONTRÔLES TECHNIQUES ASSUJETTIS À INVESTISSEMENTS DANS
L'IMMOBILIER LOCATIF ANCIEN OU A OBTENTION DE PRÊTS BANCAIRES RÉGLEMENTÉS

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux
Conditions Personnelles :



Groupama

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Responsabilité civile Attentes à l'Environnement	Tous dommages confondus	OUI	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 765000 € par sinistre	Dommmages corporels : Sans Autres dommages : 1 005 €
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels... • Frais de remboursement des mesures conservatoires... 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs... 	NON	1.530 000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : Sans • Dommages matériels, et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1 256 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile après livraison de matériaux ou après Achèvement de Travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs... dont <ul style="list-style-type: none"> • Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés... 	NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1 005 € et un maximum de 1 884 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile Étude, Conception, Professions Libérales 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs... dont <ul style="list-style-type: none"> • Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés... 	NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1 884 € et un maximum de 1 884 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépôt et de repose 		NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1 884 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de retrait 		NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1 884 € et un maximum de 1 884 €

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (804,4 au 2^{ème} trimestre 2009) sauf particularités (2)
(2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.).
Pour la garantie Responsabilité civile Attentes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.
sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.
La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 03 janvier 2020
Le Directeur Général

Groupama d'OC
Siège social : 14, rue Vidalhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
Branche rattachée par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.A.L. - 4 place de Budapest 75009 Paris

Attestation sur l'honneur

Je soussigné **David ALVAREZ** de la société **Cabinet ALVAREZ** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une

personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

David ALVAREZ





CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rapport N°: 9273-1520

Propriétaire :

[REDACTED]

Adresse du propriétaire :
15 Avenue du Bourbonnais
23230 GOUZON

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Huissier
Nom : SELARL ACTUMLEX
Adresse 10-12-14, Rue du Four à Chaux
Code postal et ville : 23300 LA SOUTERRAINE

Adresse du bien :

15 Avenue du Bourbonnais
23230 GOUZON

Occupation du bien : OUI

Cabinet et auteur du constat

Nom du cabinet : Cabinet ALVAREZ
Adresse : 1, Rue Haute Saint Michel
Code postal – Ville : 23300 LA SOUTERRAINE
N° Siret/Ape : 48762440500022 / 7120B
Tel : 05.55.63.82.50
Fax : 05.55.63.82.50
E-mail : cabinet.alvarez@wanadoo.fr

Organisme de certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : BUREAU VERITAS Certification
Adresse de l'organisme : 60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE
N° de certificat de certification 8050952
Date de validité de la certification : 10/07/2022

Nom et prénom de l'auteur du constat David ALVAREZ
Organisme d'assurance professionnelle GROUPAMA
N° de contrat d'assurance 40211077-0003

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : FONDIS Bioritech
N° de série de l'appareil : 11831
Date du dernier chargement de la source : 19/02/2020
Date limite de validité de la source : 22 janvier 2023

Modèle de l'appareil : NITON XLP 300 10mCi
Nature du radionucléide : 109CD
Activité à cette date :

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	84	0	81	0	0	3
Pourcentage associé		0.00%	96.43%	0.00%	0.00%	3.57%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 16 juillet 2020, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par David ALVAREZ le 16 juillet 2020 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature David ALVAREZ

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	30
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	30
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	30
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	31
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	31
LISTE DES LOCAUX VISITES	31
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	32
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	32
STRATEGIE DE MESURAGE.....	32
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	32
PRESENTATION DES RESULTATS	32
RESULTATS DES MESURES	33
CONCLUSION	36
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC.....	36
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	37
COMMENTAIRES :.....	37
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.....	37
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.....	37
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	37
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	38
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	38
TEXTES DE REFERENCE.....	38
RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	38
ANNEXES :.....	39
NOTICE D'INFORMATION	39
CROQUIS.....	40
ATTESTATION DE COMPETENCE	41
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	42
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	43

Nombre de pages de rapport : 13 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 5 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- **Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb**
- **Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil :	FONDIS Bioritech		
Modèle de l'appareil :	NITON XLP 300 10mCi		
N° de série de l'appareil :	11831		
Nature du radionucléide :	109CD		
Date du dernier chargement de la source :	19/02/2020		
Activité à cette date :			
Date limite de validité de la source :	22 janvier 2023		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T230212	Date d'autorisation : 11/02/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) David ALVAREZ			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) David ALVAREZ			
Fabricant de l'étalon NITON	N° NIST de l'étalon	P/N 500-934	
Concentration 1.04 mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	+ou- 0.06 mg/cm ²	
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	date : 16/07/2020 09:36:00	N° de la mesure :	2
		Concentration (mg/cm ²)	1.4
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm ²)	Sans objet
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm ²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

ITGA

Rue de la Terre Adélie Bat R

35768 SAINT GREGOIRE

N° accréditation Cofrac : 1-1029

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	15 Avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle T5	
Année de construction		
Localisation du bien objet de la mission		
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M. et Mme MOLLENS Michel et Mariama 15 Avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON	
Occupation du bien	OUI	
L'occupant est		
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6 ans	OUI	Nombre total : 2 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	16 juillet 2020	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Entrée_MAISON_Rdc, Cuisine_MAISON_Rdc, Salle d'eau_MAISON_Rdc, WC_MAISON_Rdc, Pièce1_MAISON_Rdc, Pièce2_MAISON_Rdc, Escalier_MAISON_Rdc, Dégagement_MAISON_Etage, Pièce3_MAISON_Etage, Local_MAISON_Etage

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0

9273-1520 - 15 Avenue du Bourbonnais 23230 GOUZON

≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation		Cuisine						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
58	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.12			0		
57	A	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.00			0		
49	B	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0		
50	C	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0		
53	D	Allege	Platre	Peinture	Milieu	0.03			0		
54	D	Embrasure fen.	Platre	Peinture	Milieu	0.09			0		
56	D	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.06			0		
51	D	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0		
55	D	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0		
52	E	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0		
59	E	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.04			0		
		Nombre d'unités de diagnostic :	11			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Désignation		Degagement						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
64	A	Embrasure porte	Platre	Peinture	Milieu	0.12			0		
60	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.13			0		
65	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0		
61	B	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.13			0		
66	C	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0		
62	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.10			0		
67	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0		
63	D	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.04			0		
		Nombre d'unités de diagnostic :	8			Nombre d'unités de classe 3 :	0				% de classe 3 : 0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		3	Désignation		Entree					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
8	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
12	A	Embrasure porte	Platre	Peinture	Milieu	0.11			0	
13	A	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
14	B	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
10	C	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
15	C	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
11	C	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.01			0	
16	D	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
17	E	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
9	F	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.60			0	
18	F	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		11		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		4	Désignation		esc est.					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
3	A	Porte	Metal	Peinture	Milieu	5.20	D		3	
4	B	Paroi	Autre	Peinture	Milieu	0.00			0	
6	B	Rampe	Metal	Peinture	Milieu	1.00	D		3	
5	C	Porte	Metal	Peinture	Milieu	4.60	D		3	
7	D	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		5		Nombre d'unités de classe 3 :		3		% de classe 3 : 60.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Désignation		Local					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
81	A	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
85	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.05			0	
82	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
83	C	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
84	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		5		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		6	Désignation		Piece1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
28	A	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
36	A	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.00			0	
37	B	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.02			0	
38	C	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.00			0	
29	D	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
33	E	Allege	Platre	Peinture	Milieu	0.01			0	
32	E	Embrasure fen.	Platre	Peinture	Milieu	0.04			0	
35	E	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
30	E	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
34	E	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
31	F	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		11		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation		Piece2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
39	A	Porte	Bois	Brut	Milieu	0.01			0	
45	B	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
40	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.03			0	
44	C	Allege	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
43	C	Embrasure fen.	Crepi	Peinture	Milieu	0.02			0	
41	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
46	C	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
42	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
47	D	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
48	E	Mur	Crepi	Peinture	Milieu	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation	Piece3						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
80	A	Embrasure porte	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
68	A	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
72	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.23			0	
69	B	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
73	B	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
78	C	Allege	Platre	Papier Peint	Milieu	0.22			0	
79	C	Embrasure fen.	Platre	Papier Peint	Milieu	0.15			0	
77	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.30			0	
70	C	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
74	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
76	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
71	D	Mur	Platre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
75	D	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation	Salle d'eau						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
19	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.00			0	
20	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.00			0	
23	C	Embrasure fen.	Platre	Peinture	Milieu	0.00			0	
21	C	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.00			0	
22	D	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.00			0	
1	A					0.40			0	0.3 mg/cm2
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Désignation	WC						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
24	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.27			0	
25	B	Mur	Platre	Peinture	<1m	0.01			0	
26	C	Mur	Platre	Peinture	>1m	0.00			0	
27	D	Mur	Platre	Peinture	>1m	0.00			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		4		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	84	0	81	0	0	3
Pourcentage associé		0.00%	96.43%	0.00%	0.00%	3.57%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	OUI
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : OUI

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE

Cachet de l'entreprise



Fait à LA SOUTERRAINE, le 16 juillet 2020

Par : Cabinet ALVAREZ

Nom de l'opérateur : David ALVAREZ

Signature de l'opérateur

La société Cabinet ALVAREZ atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

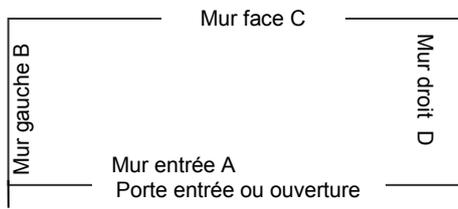
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

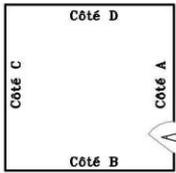
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Exemple

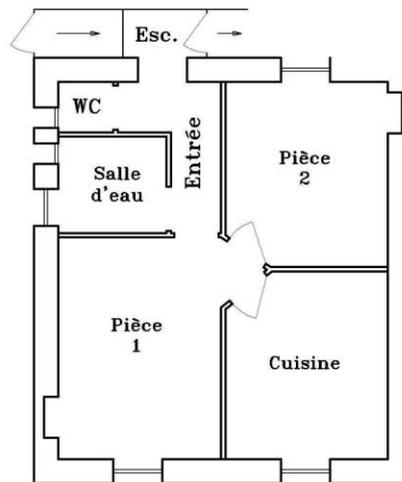
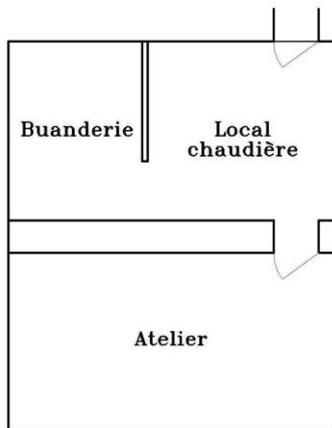


Croquis de repérage

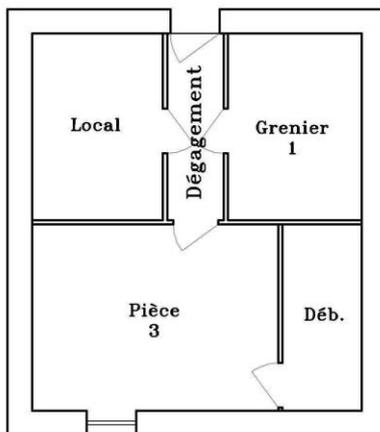
Dossier 9273-1520 1/1

Plomb

Sous-sol



Etage



Nota: Ce croquis n'est pas un plan et il ne peut être utilisé comme tel.

Croquis sans échelle

Dressé par ALVAREZ David
1, rue Haute Saint Michel
23300 La Souterraine



Certificat Attribué à

Monsieur David ALVAREZ

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022

Date : 11/09/2018 Numéro de certificat : 8050952

Jacques MATILLON - Directeur Général




* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



				
Responsabilité civile Attentes à l'Environnement	Tous dommages confondus dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels... • Frais de remboursement des mesures conservatoires... 	OUI	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans Autres dommages : 1.005 €
Responsabilité civile après Livraison de ou après Achèvement de Travaux	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs...	NON	1.530.000 € par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.256 €
Responsabilité civile Étude, Conception, Professions Libérales	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs... dont • Perdre ou destruction de pièces ou documents confiés...	OUI	466.000 € par année d'assurance et 250.000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	Dommages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1.005 € et un maximum de 1.884 € 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €
Frais de dépôt et de repose		NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €
Frais de retrait		NON	46.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (804,4 au 2^{ème} trimestre 2009) sans particularités (2)
 (2) Montants non indexés

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.). Pour la garantie Responsabilité civile Attentes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.
 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.
 La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 03 janvier 2020
 Le Directeur Général



Groupama d'OC
 Siège social : 14, rue Vidallhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 Branchement agréé par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.A.L. - 4 place de Budapest 75009 Paris

 **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**
 Je soussigné Olivier LARCHER - Directeur Général de Groupama d'OC
 atteste que Monsieur David ALVAREZ
 demeurant CONTROLÉ DIAGNOSTIC MESURE
 1 RUE HAUTE ST MICHEL
 23300 LA SOUTERRAINE
 est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat ACCOMPLIR
 N° 40211077 - 0003

ACTIVITE EXERCICE : CONSTAT DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB - DIAGNOSTIC AMIANTE
 (Avis de la Commission nationale de l'air et de l'environnement intérieur) - ETAT RELATIF PRESENT DES TENUES ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ÉLECTRICITE - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ET DE REPERAGE DU RADON ET DE LA LEGIONELLOSE - GÉNÉRAL D'IMPACTS EN COPROPRIÉTÉ - MÉTRAGE DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION ENERGETIQUE DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PISCINES ENTERRÉES NON CLÔSÉES ET PRIVATIVES A USAGE INDIVIDUEL OU COLLECTIF - CONTROLES TECHNIQUES ASSUJETTIS A INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF ANCIEN OU A OBTENTION DE PRETS BANCAIRES REGLEMENTES

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux Conditions Personnelles :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs...	OUI 8.000.000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : Sans Dommages matériels, et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.256 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux installations de chantier automobiles...	OUI 1.500.000 € par sinistre	Sans franchise 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 302 €
Vol du fil des préparés...	OUI 46.000 € par sinistre	
Faute inexcusable de l'employeur...	OUI 765.000 € par sinistre	
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux autres contrats...	OUI 15.000 € par sinistre 1.500.000 € par année d'assurance 76.500 € par sinistre	

Groupama d'OC
 Siège social : 14, rue Vidallhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 Branchement agréé par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.A.L. - 4 place de Budapest 75009 Paris

Attestation sur l'honneur

Je soussigné David ALVAREZ de la société Cabinet ALVAREZ atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

David ALVAREZ



Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits des circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

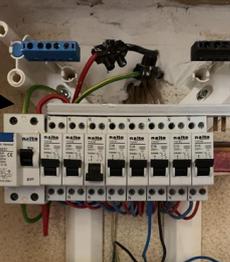
Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
	2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre		
	(B3.3.2 b) La section du conducteur de terre est insuffisante.		
	(B3.3.4 a) La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
	(B3.3.5 a1) Il n'existe pas de conducteur principal de protection.		
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	(B3.3.6.1) Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	

Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire		
(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	(B5.3.1) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs		
(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		
(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Dominos apparents et boîtes de dérivation non fermées		
(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : Manque plastron au niveau du capot		
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage		
(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
(B8.3 c) L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs		
(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant,
dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.2 a) DDR : Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation.	
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant n'a pas un puits de 15 mm.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

- Compte tenu de la structure du (ou des circuits) de l'installation électrique, l'adéquation entre le calibre des protections contre les surintensités et la section des conducteurs de l'ensemble des circuits, n'a pu être vérifiée.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires
<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrification, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60, Avenue du Général de Gaulle; 92046 PARIS LA DEFENSE

Le présent rapport est valable jusqu'au 15/07/2023

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 16 juillet 2020

Etat rédigé à LA SOUTERRAINE, le 16 juillet 2020

Nom prénom : David ALVAREZ

Signature de l'opérateur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'David Alvarez'.

La société Cabinet ALVAREZ atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Album photos



Photo N° 001



Photo N° 002



Photo N° 003

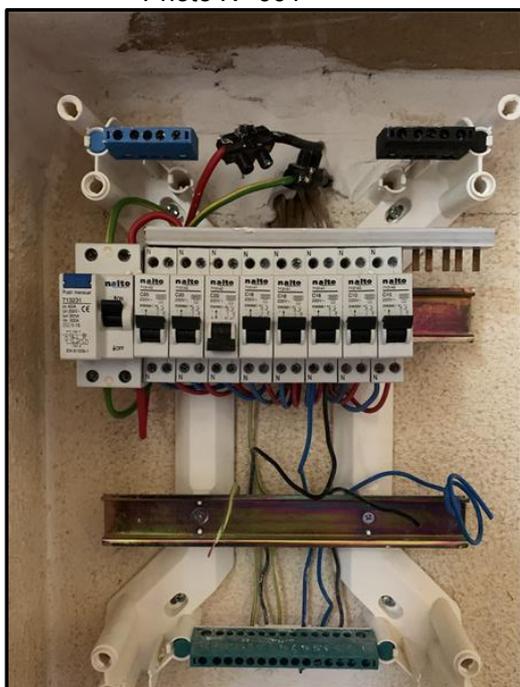


Photo N° 004



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Je soussigné **Olivier LARCHER** - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que **Monsieur David ALVAREZ**

demeurant **CONTROLE DIAGNOSTIC MESURE**

1 RUE HAUTE ST MICHEL

23300 LA SOUTERRAINE

est garanti par police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du contrat **ACCOMPLIR**

N° 40211077 - 0003

ACTIVITE EXERCICE : CONSTAT DE RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB - DIAGNOSTIC AMIANTE
 (Avis de la Commission Nationale de l'Etat de l'Installation Intérieure de l'Amiante) - ETAT
 RELATIF A LA PRESENCE DES FIBRES DE L'AMIANTE - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ - ETAT
 DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 - ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'UN OBJET - DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
 DE REPERAGE DU RADON ET DE LA LEGIONELLOSE - GÉNÉRIQUE D'IMPLANTATION EN
 COPROPRIÉTÉ - MÉTRAGE DES BATIMENTS SELON LA REGLEMENTATION EN
 DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PISCINES ENTERRÉES NON CLÔSÉES ET PRIVATIVES A USAGE
 INDIVIDUEL OU COLLECTIF - CONTROLES TECHNIQUES ASSUJETTIS A INVESTISSEMENTS DANS
 L'IMMOBILIER LOCATIF ANCIEN OU A OBTENTION DE PRETS BANCAIRES REGLEMENTES

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes sous réserve de leur souscription aux Conditions Personnelles :

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE (2)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (1)
<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... 	8.000.000 € tous dommages confondu par année d'assurance	Dommages corporels : Sans franchise Immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.256 € Sans franchise 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 302 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile Exploitation dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommmages matériels et immatériels consécutifs..... • Dommmages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automobiles..... • Immatériels consécutifs suite à une fuite intentionnelle..... • Vol du fil des préposés..... • Faute inexcusable de l'employeur..... • Dommmages matériels et immatériels consécutifs aux autres contrats..... 	1.500.000 € par sinistre 46.000 € par sinistre 765.000 € par sinistre 15.000 € par sinistre 1.500.000 € par année d'assurance 76.500 € par sinistre	

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidalhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 Branchement rattaché par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.A.L. - 4 place de Budapest 75009 Paris



Groupama

Responsabilité civile Attentes à l'Environnement	Tous dommages confondu	OUI	765.000 € par année d'assurance, 300.000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76.500 € par sinistre	Dommages corporels : Sans franchise Autres dommages : 1.005 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels..... • Frais de remboursement des mesures conservatoires..... 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... 	NON	1.530.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels : Sans franchise • Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 251 € et un maximum de 1.256 €
<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... dont : <ul style="list-style-type: none"> • Perdre ou destruction de pièces ou documents confiés..... 	<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs..... 	OUI	466.000 € par année d'assurance et 250.000 € par sinistre 46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages corporels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 1.005 € et un maximum de 1.884 € • Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépose et de repose 		NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de retrait 		NON	46.000 € par année d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 502 € et un maximum de 1.884 €

(1) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice F.F.B (804,4 au 2^{ème} trimestre 2009) sans particularités (2)

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.).
 Pour la garantie Responsabilité civile Attentes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

PERIODE DE VALIDITE du 01/01/2020 au 31/12/2020 inclus.

sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.
 La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Elle ne peut engager GROUPAMA D'OC en dehors des termes limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 03 janvier 2020
 Le Directeur Général

Groupama d'Oc

Siège social : 14, rue Vidalhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse
 Branchement rattaché par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.A.L. - 4 place de Budapest 75009 Paris

T157A-BM-02/2010 DG



Certificat Attribué à

Monsieur David ALVAREZ

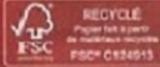
Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs à la certification de compétence de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/06/2017	29/06/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'installation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/02/2018	14/02/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/07/2017	10/07/2022

Date : 11/09/2018 Numéro de certificat : 8050952

Jacques MATILLON - Directeur Général




* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification/diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Attestation sur l'honneur

Je soussigné David ALVAREZ de la société Cabinet ALVAREZ atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

David ALVAREZ

